

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - DUREE

Article 1er : Constitution et dénomination :

Conformément à la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué une Association sous la dénomination : Collectif pour la protection des riverains de la A 184 (CO.P.R.A. 184).

Sa durée est illimitée ,sauf dissolution anticipée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Adhérents.

TITRE II - OBJET S MOYENS D'ACTION

Article 2 : Objet :

Le CO.P.R.A. 184 a pour objet la protection contre les pollutions en tout genre engendrées par les nuisances de la A 184 et des voies annexes, et de promouvoir toute action afin de sauvegarder l'environnement, le patrimoine et le bien être des riverains.

Article 2 bis : Moyens d'action :

- lutter contre toute pollution portant atteinte aux milieux humain, animal et végétal.
- combattre les nuisances des installations déjà existantes et à venir dans notre région.
- porter et soutenir toutes revendications, individuelles ou collectives, dès l'instant qu'elles présentent un caractère d'intérêt général, auprès des pouvoirs publics locaux, départementaux, régionaux ou nationaux ou des administrations compétentes.
- établir une liaison permanente entre les habitants et prendre les contacts utiles avec les municipalités en place.
- représenter les adhérents du CO.P.R.A. 184 dans toutes les commissions, groupes de travail, réunions d'études .
pour ce faire, le CO.P.R.A. 184 émettra, si besoin est, tous avis, suggestions, dans les domaines des nuisances et des pollutions.
- représenter les intérêts des adhérents dans le respect absolu des convictions intimes de chacun (politiques, philosophiques, religieuses et morales).
- gérer lui- même, ou confier à tout autre organisme, sous sa responsabilité ou pas, la gestion de tout ou partie d'équipements, existants ou à créer, qui pourraient lui être confiés, en prêt ou en location, ou dont il se rendrait acquéreur suivant les moyens financiers dont il disposera.
- soutenir l'action des autres associations et groupements des villes, surtout lorsque leurs intérêts sont, momentanément ou durablement, communs; établir des relations avec elles; les faire bénéficier éventuellement des moyens techniques, matériels, financiers dont il dispose ou dont il pourra disposer.
- ces buts sont indicatifs et non limitatifs.
- le CO.P.R.A. 184 aura la possibilité de se défendre, ou de se faire représenter, pour toute action en justice.

TITRE III - SIEGE SOCIAL

Article 3 : Siège social :

Le siège social du CO.P.R.A. 184 est fixé 1, sente de la Cueillette 95610 ERAGNY SUR OISE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Pour la réception du courrier destiné au CO.P.R.A. 184, un abonnement à une boîte postale pourra être souscrit auprès d'un bureau des P. & T.

TITRE IV - ADMISSION

Article 4 : Conditions d'adhésion :

L'association est composée de membres adhérents : personnes physiques ou morales, de membres actifs et de bienfaiteurs.

L'adhésion emporte ipso-facto le respect des présents statuts, du fonctionnement interne du CO.P.R.A. 184 tel qu'il est prévu aux articles suivants.

Pour être adhérent, il faut être âgé de 16 ans révolus au dépôt de la demande d'adhésion et être d'accord avec les buts définis à l'article 2.

Les conditions précitées étant remplies, pour adhérer il y a lieu d'adresser une demande écrite au Président du CO.P.R.A. 184 en précisant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et adresse. Le Président la transmet au Bureau qui statue à la majorité simple lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. L'adhérent est alors convoqué pour règlement de sa cotisation, remise de sa carte et d'un exemplaire des présents statuts.

Article 5 : Perte de la qualité de membre :

Sont membres actifs, ceux qui ont effectivement acquitté leur cotisation pour l'exercice.

Celui-ci court du 1er janvier au 31 décembre, de chaque année.

Pour toute adhésion nouvelle intervenant en cours d'année, la cotisation est calculée au prorata temporis.

Si l'adhérent démissionne en cours d'année, la cotisation reste acquise à l'association.

TITRE V - DEMISSION

Article 6 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre du CO.P.R.A. 184 se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation, par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation après 2 rappels, à un mois d'intervalle, restés infructueux, ou pour motif grave tel que attitude ou propos contraire à la décence, aux bonnes moeurs, au respect d'autrui, ou pour le non respect des présents statuts. L'intéressé est invité, par simple lettre, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications; à défaut de se présenter, ou si les explications fournies sont insuffisantes, l'exclusion est prononcée d'office à la majorité simple.

TITRE VI - ADMINISTRATION GENERALE

Article 7 : Conseil d'Administration :

Le CO.P.R.A. 184 est administré par un Conseil d'Administration de 9 membres au moins, représentant les habitants des différentes communes du secteur d'action du CO.P.R.A. 184, élus par l'Assemblée Générale pour 2 années, et il est renouvelable chaque année par moitié.

Article 8 : Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale du CO.P.R.A. 184 est constituée par les membres adhérents ou leur mandataire, également adhérent, muni d'un pouvoir déposé au secrétaire du Comité, afin d'être enregistré, au début de l'Assemblée.

Aucun adhérent ne pourra se prévaloir de plus de 2 pouvoirs .

Les adhérents se réunissent :

- soit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, sur décision du Conseil d'Administration, dans le courant des quatre derniers mois de l'année et au plus tard le 31 décembre.

L'Assemblée Générale doit se composer des Membres actifs possédant ensemble au moins le quart du nombre total des voix.

- soit en Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié, plus un, des membres adhérents dûment habilités à voter.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérents.

Proportionalité

Si la proportion indiquée n'est pas réunie, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

Convocation

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le secrétaire aux membres adhérents 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, par lettre simple.

Article 9 - Vote à l'Assemblée Générale :

Aura droit à une voix, et à 2 pouvoirs maximum, tout membre à jour du règlement de sa cotisation et ayant adhéré effectivement six mois (jour pour jour) avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée avec appel nominal par le secrétaire qui indique si les conditions de vote sont acquises (six mois d'adhésion, pas plus de 2 pouvoirs éventuellement).

En cas de partage des voix, ou sur demande du président ou de l'un des adhérents, l'Assemblée vote à bulletin secret avec appel nominal du secrétaire.

Le dépouillement du scrutin est effectué par le secrétaire assisté de 2 membres majeurs de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut se prononcer que sur les questions portées à l'ordre du jour .L'ordre du jour sera joint à la convocation.

Article 10 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire, dirigée par le Président, ou à défaut par le Vice-président, assisté des Membres du Bureau

- vote le rapport moral sur l'activité annuelle,
- vote le rapport financier présenté par le Trésorier,
- vote le rapport des Commissaires aux comptes,
- vote le montant de la cotisation, en application de l'article 21 des présents statuts,
- élit les Administrateurs prévus,
- élit les 2 Commissaires aux comptes.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées.

Article 11 - Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration du CO.P.R.A 184 est constitué par des membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et est renouvelable par moitié tous les ans.

Afin de permettre l'exécution du renouvellement, à la première Assemblée Générale, la moitié des Administrateurs, déterminée par tirage au sort, sera élue pour 1 an, ensuite le renouvellement interviendra tous les 2 ans; pour les autres Administrateurs non bénéficiaires du tirage au sort, le renouvellement se fera au terme des 2 premières années.

Pour être éligible, il faut être adhérent du CO.P.R.A. 184 depuis 1 an au moins avant l'Assemblée Générale (jour pour jour) et être âgé de 18 ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au cas où, faute de candidatures, le Conseil d'Administration ne pourrait être constitué complètement au minimum des 9 membres, il pourra être fait appel, par cooptation, au volontariat. Dans ce cas, le coopté devra rencontrer l'approbation à la majorité simple du Conseil d'Administration en place.

Dans le cas où l'un des habitants d'une commune nouvellement adhérente au CO.P.R.A. 184 solliciterait son entrée au Conseil d'Administration, celle-ci se fera par cooptation.

Les pouvoirs d'un membre coopté prennent fin de la même manière que ceux d'un membre élu.

Les candidatures à un poste d'Administrateur devront être adressées au secrétariat au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale; si éventuellement, des candidatures ne se sont pas manifestées, il pourra être fait appel à des adhérents éligibles le jour de l'Assemblée. Le vote interviendra nom par nom, jusqu'à concurrence des postes à pourvoir et si pour le dernier siège à pourvoir il y avait égalité de voix, le partage interviendrait par tirage au sort.

Le Conseil s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association complète le nombre de ses administrateurs par cooptation sur proposition du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Par contre les frais engagés pour le CO.P.R.A. 184 par les membres pourront leur être remboursés sur justificatifs dûment acquittés.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration du CO.P.R.A. 184 se réunit sur convocation du Président, écrite ou téléphonée, toutes les fois que cela est jugé nécessaire, soit par celui-ci, soit par le Bureau, soit par le quart au moins de ses membres; lesquels, dans ce cas, en font la demande écrite et signée, au Président. Ce dernier devra alors réunir le Conseil dans la quinzaine qui suit.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du CO.P.R.A. 184, notamment :

- pour étudier, décider et suivre tous emplois des fonds disponibles et dépenses qu'il jugera utiles sans avoir besoin d'en référer d'une façon ou d'une autre à l'Assemblée Générale,
- pour assurer la liaison avec les pouvoirs publics et les organismes administratifs divers,
- pour former les commissions et en désigner les membres et le responsable,
- pour décider de ses représentations et mandats auprès des instances municipales, ou des groupements ou associations,
- pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'organisation du CO.P.R.A. 184 .

Les titulaires desdites délégations, reçues à la majorité simple, devront rendre compte de leur mandat aux réunions du Conseil d'Administration et ne prendront aucune décision qui serait en contradiction avec les décisions prises par le Conseil d'Administration. Dans le cas contraire, lesdites délégations seraient retirées aux titulaires à la majorité simple.

Article 14 - Vote du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée; ils peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un seul administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, l'ordre du jour est soumis, dans les plus brefs délais, à une nouvelle réunion et les décisions prises à la majorité absolue quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives pourra être considéré, sans aucune formalité, comme démissionnaire.

Article 15 - Bureau :

Lorsque l'Assemblée Générale a élu les Administrateurs prévus à l'article 11, le Conseil d'Administration, alors constitué conformément aux dispositions dudit article, se réunit et procède, parmi ses membres et par vote secret à la majorité simple, à l'élection, pour un an, du Bureau composé de 4 membres au moins.

- un Président,
- un Vice-Président par Commune,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Porte-parole

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions.

En cas d'extrême urgence, il peut prendre, dans l'intérêt du CO.P.R.A. 184, les décisions qui s'imposent.

Un membre du Bureau ne peut prendre une initiative, faire une démarche, au nom du CO.P.R.A. 184, sans y avoir été expressément autorisé par le Bureau.

Afin de préparer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, le Bureau peut recourir, s'il le juge utile, à un Comité d'étude ou à une personne qualifiée, d'une façon ponctuelle ou permanente, à titre consultatif. Les membres sont désignés par le Bureau, soit parmi les administrateurs, soit parmi les adhérents, soit parmi toute personne spécialement qualifiée.

Article 16 : Président :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et exécute ses décisions dans l'intervalle des sessions.

Il fait expédier toutes convocations et dirige l'ordre du jour et le terme des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il signe tous procès-verbaux de réunion ainsi que tous extraits.

Il représente le CO.P.R.A. 184, en signe tous les actes.

Article 17 : Vice-Présidents :

Les Vice-Présidents (un par Commune) assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président, et sur demande, les Vice-Présidents élisent, parmi eux, un remplaçant du Président.

Dans ce cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par délégation par le Vice-Président désigné et jusqu'à l'Assemblée Générale convoquée dans le trimestre qui suit la vacance du Président.

Dans l'éventualité d'un refus de celui-ci, par un autre Vice-Président, désigné au scrutin secret par les autres Vice-Présidents, ou en cas de défaillance de tous les Vice-Présidents par le Conseil d'Administration convoqué à cet effet.

Article 18 : Secrétaire :

Le Secrétaire a la charge de l'administration et de la marche des services du CO.P.R.A. 184 et a, sous le contrôle du Président, délégation pour signer la correspondance, traduire en actes les décisions des assemblées générales et des conseils d'administration, négocier avec les pouvoirs publics, administrations, associations, etc..., dans le cadre des instructions reçues.

Il tient le registre des délibérations et en rédige tous les extraits prescrits par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il rédige le rapport moral d'activité à l'assemblée générale que présente le Président ou à défaut le Vice-Président.

Article 19 : Trésorier :

Le Trésorier a la charge des fonds appartenant au CO.P.R.A. 184.

Il encaisse toutes les recettes qu'il verse à l'établissement financier désigné par le Conseil d'administration.

Il règle toutes les dépenses prévues ou décidées par le Conseil d'administration.

Il encaisse les cotisations et délivre les cartes d'adhésion. Il relance les retardataires.

Il tient le registre des recettes et des dépenses à la disposition du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et prépare son rapport financier pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Il classe minutieusement tous les justificatifs, factures, notes de frais, etc...

Il établit les demandes de subventions.

Article 20 : Commissaires aux comptes :

Les 2 Commissaires aux comptes, élus pour l'année, ont pour charge de vérifier la comptabilité tenue par le Trésorier et de demander les justificatifs, d'approuver par procès verbal les comptes afin de donner quitus de sa gestion au Trésorier, chaque année, au cours de l'assemblée générale.

Leur intervention peut se faire à tout moment au cours de l'année, sans préavis ni indemnité.

Article 21 : Cotisations :

Le montant des cotisations est proposé à l'assemblée générale par le Conseil d'administration. Il est actuellement fixé à 50 francs

(cinquante francs) par année et par adhérent. En cas d'adhésion multiple, pour une même famille en ligne directe, une adhésion sera considérée comme principale et les autres adhésions supporteront une cotisation de 10 francs. Chaque membre de la famille agira et aura les mêmes droits que les autres adhérents du CO.P.R.A. 184.

La cotisation est révisable chaque année en fonction des besoins de gestion du CO.P.R.A. 184.

Il peut y avoir :

- une cotisation annuelle d'adhésion actuellement 50 francs et 10 francs
- une cotisation de membre bienfaiteur actuellement 100 francs et plus
- une cotisation personne morale actuellement 100 francs et plus

Les ressources du CO.P.R.A. 184 peuvent également provenir de subventions diverses attribuées par l'Etat, le Département, la Commune

Toutes autres sources de recettes peuvent être retenues, tels que bals, fêtes, kermesses, publications, etc...

Dons manuels modiques et anonymes.

Article 22 : justificatif du paiement :

Une carte du CO.P.R.A. 184, signée par le Président et le Trésorier, justifiera du paiement de la cotisation et sera délivrée à chaque adhérent.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 23 : modification des statuts :

Les présents statuts pourront être modifiés en Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, à l'initiative du Conseil d'administration.

TITRE VIII - DISSOLUTION

Article 24 : dissolution :

La dissolution provenant de toute autre cause que d'une disposition légale ne peut intervenir qu'à l'initiative du Conseil d'administration.

La décision de dissolution est toujours prise à la majorité des deux tiers.

Article 25 : dévolution des biens :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

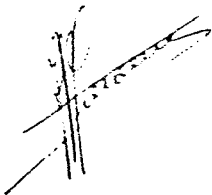
S'il y a lieu, l'actif sera dévolu au Centre Communal d'Action Sociale des communes concernées par le CO.P.R.A. 184. La répartition sera effectuée en fonction du nombre d'habitants.

Fait à ERAGNY SUR OISE,

Le 8 JUIN 1991.

Le Président,

ARNOUX Jean- Pierre.



Le Secrétaire,

POUILLE Catherine.

